

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

PARAISANT LES MARDIS ET SAMEDIS

Le JOURNAL DU LOT est désigné pour la publication des Annonces Administratives du Département.

PRIX DES INSERTIONS

ANNONCES
25 centimes la ligne
RECLAMES
50 centimes la ligne

Les Annonces et Avis sont reçus à Cahors, au bureau du Journal, rue de la Mairie, 6, et se paient d'avance.

— Les Lettres ou paquets non affranchis sont rigoureusement refusés.

Cahors, imp. de A. LAYTOU rue de la Mairie, 6.

ON S'ABONNE :
à Cahors, bureau du Journal, chez A. LAYTOU, imprimeur, ou en lui adressant franco un mandat sur a poste.
PRIX DE L'ABONNEMENT :
LOT, AVEYRON, CANTAL, CORREZE, DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE, TARN-ET-GARONNE :
Un an 16 fr.
Six mois 9 fr.
Trois mois 5 fr.
AUTRES DÉPARTEMENTS :
Un an, 20 fr. ; Six mois, 14 fr.
L'abonnement part du 1^{er} ou du 16

CALENDRIER DU LOT.		FOIRES.		LUNAISONS.	
JOURS.	FÊTE.				
1 Dim....	Reminiscere.			● P. L. le 3, à 10 h. 34' du soir.	
2 Lundi..	s. Simplic.	Cahors, Vaylats, Rouquayroux Vayrac.		☉ D. Q. le 11, à 10 h. 56' du mat.	
3 Mardi..	s. Cunégonde.	Montcuq, Bagnac.		☽ N. L. le 18, à 3 h. 16' du mat.	
4 Mercr..	s. Casimir.			☾ P. Q. le 25 à 0 h. 43' du soir.	

L'abonné pour un an au Journal du Lot a droit à une insertion de 30 lignes d'annonces ou 15 de réclames. Pour six mois, de 12 lignes d'annonces ou 7 de réclames. Cette faveur n'est accordée que pour le département.

M. HAVAS, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, et MM. LAFITE-BULLIER et Co, place de la Bourse, 8, sont seuls chargés, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal du Lot.

L'ABONNEMENT SE PAIE D'AVANCE

SERVICE DES POSTES.		
DERN. LEVÉE DE BOÎTE.	DÉSIGNATION DES COURS.	DISTRIBUTION.
7 h. 30' du matin.	Paris, Bordeaux, Toulouse et midi	6 h. 30 m. du s.
7 heures du soir.	Brives (Gourdon), Montauban, Caussade, Toulouse, Castelnaud-Montriat	7 h. du m. 7 h. du m. 7 h. du m.
10 heures du soir.	Figeac (Labenque, l'Aveyron), Fumel, Castelnaud, Puy-l'Évêque, Cazals, St-Géry	6 h. 30 m. du s.

L'acceptation du 1^{er} numéro qui suit un abonnement finit est considérée comme un reabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner.

Cahors, 25 Février 1863

BULLETIN

Les explications de lord Russel sur les affaires de la Pologne, sont plus importantes et plus précises que ne l'avaient fait pressentir les dépêches télégraphiques.

Sur l'interpellation du comte Ellenborough, le ministre a déclaré qu'il ne jugeait pas convenable de communiquer les dépêches du consul anglais à Varsovie, et après avoir émis son opinion sur les causes de l'insurrection polonaise, il parle de la convention conclue entre la Russie et la Prusse. Lord Russel n'a pas copie de cette convention ; mais elle existe, puisque les soldats russes entrent sur le territoire prussien sans être désarmés, tandis que les insurgés peuvent être poursuivis au-delà de la frontière russe. L'Autriche, au contraire, aurait manifesté son intention de rester neutre.

Les plus récentes dépêches de Varsovie transmises par la voie de Berlin, mentionnent la défaite ou plutôt l'éparpillement de plusieurs bandes d'insurgés. Il devient de plus en plus évident que les chefs du parti révolutionnaire veulent éviter toute bataille rangée et se borner à une guerre d'escarmouches.

D'après une lettre de Rome, la malveillance ne serait pas étrangère à l'incendie du théâtre Alibert. D'autres tentatives du même genre auraient été prévenues par la police.

A Turin, la commission de l'emprunt, s'est réunie, le 19 février, et a longuement discuté cette question sous tous ses aspects. Bien que les commissaires appartiennent à diverses fractions de la chambre, le plus parfait accord règne dans le sein de la commission, qui se préoccupe surtout de la nécessité de pourvoir aux besoins du trésor.

Nous lisons dans le bulletin du *Moniteur* qu'une nouvelle manifestation en faveur de la paix vient de se produire aux États-Unis. Une motion a été présentée à la législature de l'État

de l'Illinois dénonçant la conduite de M. Lincoln comme inconstitutionnelle, et recommandant la réunion d'une convention à Louisville pour arriver à un armistice et à la paix. Ce qui donne un caractère particulier à cette démonstration, c'est que M. Lincoln est originaire de l'Illinois, qui a été le foyer de sa candidature.

L'intérêt qui s'attache au succès de la Compagnie des Cotons algériens, nous fait un devoir de la mentionner ici. On ne saurait assez prendre part à cette entreprise qui va doter notre colonie d'Afrique d'une industrie nouvelle, affranchir la France d'un tribut énorme qu'elle paie à l'étranger, et lui épargner le retour d'une crise qui affâme aujourd'hui 300,000 ouvriers dans quelques-uns de nos départements.

A. LAYTOU.

Dépêches télégraphiques.

Paris, 25 février, 8 h. du m.

Le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets et Sous-Préfets.

(Moniteur)

Nominations dans la légion d'honneur. Un deuxième avertissement est donné au Phare de Marseille.

(Agence Havas).

Gènes, 22 février.

Le *Movimento* dit que l'état de Garibaldi continue à s'améliorer. Le général se promène dans l'île, à l'aide de béquilles, jusqu'au bord de la mer. Ses pensées sont toujours dirigées vers la Pologne. Il vient d'écrire au général Corte, membre du Comité de secours pour la Pologne, pour approuver la formation de ce Comité.

Athènes, 22 février.

Vendredi, l'amiral Canaris ayant donné sa démission, MM. Bulgaris et Roupfos formèrent le ministère suivant :

MM. Calligas, affaires étrangères ;
Loudos, intérieur ;
Chaya, finances ;
Artemis, guerre et marine ;
Valbis, justice ;
Kyciakos, agriculture et instruction publique.

L'Assemblée nationale approuva ces choix ; mais le lendemain samedi, un mouvement populaire eut lieu contre MM. Bulgaris, Roupfos et le nouveau ministère.

Et, à ces mots, elle fit un violent effort pour dégager sa main.

Les yeux de Kornelli étincelèrent alors d'une expression terrible ; il se releva vivement et, sans savoir ce qu'il faisait, oubliant l'honneur et le devoir, il entoura de son bras, avec une violence passionnée, le corps de Georgina et s'écria avec force :

« Non, tu ne me mépriseras pas ! »

Elle jeta un cri si perçant que Lindorm, perdant tout son empire sur lui-même, poussa la porte et s'arrêta devant Kornelli comme une apparition. Ces deux hommes, les yeux étincelants, pâles comme des spectres, étaient en proie aux passions les plus violentes. « Comment oses-tu, homme infâme et méprisable, outrager ainsi ma femme et moi ! articula péniblement Lindorm, les lèvres tremblantes.

— Arrête, balbutia Kornelli entre ses dents serrées, je viens de t'offenser à l'instant, il est vrai, mais cette offense est la première. J'ai livré plus d'un combat acharné à la passion fatale qui a aveuglé ma raison et tous mes sens ; aussi, je ne mérite pas ces outrages, et tu les laveras avec ton sang. »

Il glissa ces derniers mots à l'oreille de Lindorm et quitta brusquement le pavillon.

Georgina, tremblante d'anxiété, se jeta dans les bras de son mari ; Gustave la serra sur son cœur avec ravissement.

Cracovie, 22 février.

La situation n'a pas changé. Langiewicz se soutient avec son corps d'armée. Le camp d'Ojcow se reforme.

Un ordre du jour de Langiewicz, du 17, rappelle les faits principaux de la courte campagne de son détachement. Il loue le courage et la persévérance de ses compagnons d'armes. Ravitaillé à Staszou, Langiewicz s'est dirigé vers Rakow.

Les russes continuent leurs actes de pillage dans les environs de Niechow. Dans le palatinat de Natovie, les insurgés s'avancent de Rowa vers Piotekow.

Le gouvernement provisoire et les ministres donnèrent alors leur démission. Il n'y a plus aujourd'hui, en Grèce, de gouvernement provisoire. C'est l'assemblée qui nommera les ministres et le président du conseil.

Breslau, 23 février.

La *Gazette* annonce d'après des correspondances, datées de Kattowitz, le 22, que de nombreuses familles polonaises, fuyant l'approche des russes, sont arrivées, sur le territoire prussien, par le train express.

Les russes sont entrés à Zombkowitz ; on les attend demain matin à Sosnowice.

Un chef des insurgés, M. Kurowski, s'est brûlé la cervelle.

Turin, 22 février.

Les meetings, en faveur de la Pologne, ont attiré, à Florence et à Milan, une affluente considérable. La proposition de venir en aide aux familles polonaises, victimes des dévastations russes, a été accueillie avec enthousiasme. L'ordre a été parfait.

Cracovie, 23 février, 7 h. 50 m. matin.

A la nouvelle d'une attaque, projetée par les insurgés polonais contre Dobryn, les troupes prussiennes ont pénétré sur le territoire polonais et ont occupé, pendant huit heures, la ville menacée.

Les ponts du chemin de fer, à Kutuc et Piotrkou, ont été détruits.

Berlin, 22 février.

Plusieurs journaux annoncent que la ville de Dobryn, située sur le territoire polonais, vis-à-vis la ville frontrière prussienne de Gollub, a été occupée dans la nuit de mercredi à jeudi, pendant huit heures, par les troupes prussiennes, sur le bruit de l'arrivée prochaine des insurgés.

On lit dans le *Constitutionnel* :

« Il n'y a qu'une voix dans la presse anglaise pour blâmer avec vivacité la conduite de la Prusse et pour constater les sympathies généreuses que la Pologne trouve dans le peuple et le gouvernement français. On lira plus loin le résumé télégraphique des articles publiés aujourd'hui par les principaux journaux de Londres. En attendant que nous en connaissions le texte nous appelons l'attention de nos

« Ma noble, mon héroïque Georgina, s'écria-t-il, ma femme adorée, jamais, je le jure devant Dieu, à cette heure, à la fois amère et heureuse, jamais un soupçon ne se glissera plus dans mon âme ! Veuille le Tout-Puissant rendre la paix et le repos au cœur du malheureux Kornelli ! J'ai été trop loin dans mon emportement, et je l'ai offensé plus que je ne voulais ; je me reproche amèrement, mais trop tard, de lui avoir ouvert ma maison et de l'avoir pour ainsi dire contraint d'y rester. O ma Georgina, si je m'étais rendu à tes prières, à tes représentations, la tempête ne se déchaînerait pas aujourd'hui sur notre beau et paisible Eden ; qui sait comment cela va finir !

— Cela ne peut se terminer, n'est-ce pas, que par le départ immédiat de Kornelli ? » demanda Georgina avec surprise.

Lindorm craignait avec raison que l'affaire n'eût des conséquences plus graves ; mais, ne voulant pas communiquer ses craintes à Georgina, il se tut et lui offrit le bras pour la reconduire.

« Ne monteras-tu pas à la chambre de Kornelli, pour le tranquilliser par quelques bonnes paroles ? dit Georgina quand ils arrivèrent au bas de l'escalier. »

Lindorm lui serra la main et vola chez le capitaine. Il le trouva nettoyant ses pistolets près de la fenêtre. Il paraissait aussi calme et froid qu'il était

lecteurs sur le passage suivant d'un article qui a paru dans l'avant-dernier numéro du *Times* :

« On peut regarder comme certain que l'Empereur des Français exprimera, par la voie de la diplomatie, les sentiments de ses sujets. M. Drouyn de Lhuys, dit-on, a été chargé d'écrire à Berlin une dépêche pour annoncer que le gouvernement français voit avec mécontentement la convention dont le but est l'extradition des Polonais fugitifs. En cette matière, les gouvernements d'Angleterre et de France seront complètement d'accord, et il faut espérer que l'Autriche, dont la conduite a été pleine de dignité, si les récits ne sont pas flatteurs, et qui a refusé toute coopération avec le czar, fera cause commune avec l'humanité et la justice. Il se peut que l'irritation de ses sujets ramène le roi Guillaume à la raison, — et déjà même se produisent des signes indicateurs de ce résultat. »

Paris, vendredi, 20 février 1863.

Extrait du compte-rendu de la Séance du Sénat d'hier, 19 février, pour ce qui a trait à l'affaire Sandon, c'est-à-dire le rapport de M. le Sénateur Tourangin, et le vote qui a suivi :

M. le Président : L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

M. Tourangin, 1^{er} rapporteur. — (N° 66). — Le sieur Sandon, avocat à Felletin (Creuse) se plaint de mesures dont il aurait été victime, et qu'il présente comme ayant porté atteinte à sa liberté.

Messieurs les Sénateurs, la liberté individuelle est un des grands principes consacrés et garantis par la constitution dont la garde vous est confiée. Aussi, votre commission a-t-elle examiné la pétition du sieur Sandon, avec la plus scrupuleuse attention. Elle a compulsé de nombreux dossiers, et puisé aux sources les plus sûres et les plus authentiques tous les documents propres à la conduire à la découverte de la vérité. De cet examen et de ces investigations il est résulté, pour votre commission, la conviction que, non-seulement la Constitution n'a pas été violée à l'égard de Sandon, mais que c'est lui qui a violé les lois, d'une manière si flagrante, qu'il n'aurait probablement pas échappé à la vindicte publique s'il n'eût été légalement constaté que ses facultés mentales étaient altérées au point de lui enlever la conscience et la responsabilité de ses actes.

Après avoir été soumis à plusieurs instructions judiciaires, Sandon a fini par être placé à l'hospice de Charenton, où il est en ce moment, parce qu'il a été reconnu par l'adminis-

tration exaspéré quelques instants auparavant, et, il se préparait au duel sans plus d'émotion que s'il se fût agi d'un assaut de tir.

« Les tiens sont-ils déjà prêts ? demanda-t-il avec indifférence à Lindorm, sans dire un mot de la terrible scène qui venait d'avoir lieu.

— Non répliqua tranquillement le baron ; je n'en ai pas besoin, je n'ai pas l'intention de m'en servir, car nous avons eu tort tous les deux. Je le confesse pour ma part, Kornelli, et je te tends volontiers la main en signe de réconciliation ; si tu en fais autant, donne-moi la tienne. »

Un sourire de mépris crispa les lèvres du capitaine.

« Fi, fi ! se contenta-t-il de répondre.

— Tu me juges mal, continua le baron, si tu crois que le mobile de ma conduite est la lâcheté. Non, Dieu m'en est témoin, mon cœur ne connaît point un sentiment si méprisable. Si je ne l'avais pas sollicité si instamment de rester ici, quand ta délicatesse te commandait de fuir, et si par là je n'étais pas cause moi-même du malheur qui nous arrive, je serais le dernier à te tendre la main réconfortatrice que je t'offre encore une fois, de tout cœur et sans que l'estime et l'amitié sincères qui nous ont toujours unis en soient altérées. Des hommes peuvent oublier et se pardonner leurs faiblesses réciproques sans se mépriser pour cela.

La suite au prochain numéro.

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT
du 25 février 1863.

NE JOUONS PAS AVEC LE FEU

TRADUIT DU SUÉDOIS

de M^{me} Émilie CARLEN

(Suite.)

« La pitié et l'oubli, dites-vous, cruelle Georgina ! Sont-ce là toutes les consolations que vous avez à m'offrir en échange des souffrances d'une vie complètement brisée ? N'y a-t-il point dans votre cœur de sentiment qui vous dicte un mot de consolation ?

— Non, capitaine Kornelli ; je ne puis rien vous offrir de plus que la compassion de votre malheureuse faiblesse. J'aime trop profondément et trop sincèrement mon mari, pour vous écouter un instant de plus. Retirez-vous donc, sous peine de me contraindre à vous mépriser ! »

tration, comme par la justice, qu'il est atteint d'aliénation mentale.

Ce simple exposé suffirait, peut-être, pour motiver l'ordre du jour, que votre commission nous a chargé de vous proposer; mais le nom d'un homme d'Etat se trouve mêlé à cette affaire; un avocat, à la Cour de cassation, n'a pas craint de présenter au conseil d'Etat, dont l'incompétence est évidente, une requête en autorisation de poursuites contre un ministre sénateur. Le même avocat a présenté un mémoire additionnel, et ce document a été imprimé à l'étranger, avec une annotation des plus injurieuses pour le gouvernement. Il est évident qu'on a bien plutôt voulu faire du scandale que demander justice, et il s'est trouvé des journaux pour favoriser ces déplorables manœuvres.

Ces circonstances ont fait penser à votre commission que, dans l'intérêt de la vérité, il était nécessaire que son rapporteur vous fit connaître les principaux faits qui se rattachent à cette affaire.

En 1849, le sieur Sandon était au barreau de Limoges. Une affaire criminelle, très grave, lui fournit l'occasion de lier des rapports avec l'un des avocats les plus distingués du barreau de Paris, aujourd'hui ministre de l'Empereur. Quelques lettres furent échangées, quelques entrevues eurent lieu entre les deux avocats. L'affaire criminelle fut plaidée, avec un plein succès, par M. Billault; mais la conduite du sieur Sandon, dans cette même affaire, le fit interdire pour un an par le conseil de discipline, qui, ultérieurement, le raya du tableau.

Le sieur Sandon se pourvut contre ces deux décisions devant la Cour de Limoges.

Après ces considérations portant que Sandon a manqué de droiture dans ses relations avec M. Billault, et qu'il a manqué, envers ses clients, aux devoirs les plus sacrés de l'avocat, la Cour ajoute :

« Toutefois, ayant égard à la jeunesse de Sandon, à son inexpérience et surtout à cette considération que, lors de cet acte, il était sous l'influence de préoccupations douloureuses que devait lui causer la décision disciplinaire du 2 juillet, qui ont pu jeter momentanément un grand désordre dans son imagination et ses idées.

» Condamne Sandon à 3 mois d'interdiction et aux dépens. »

Il est à remarquer que, dès cette époque, les manquements de Sandon étaient excusés, en partie, par le désordre de son imagination et de ses idées.

Quoiqu'il en soit, les rapports momentanés qui avaient existé entre l'avocat de Limoges et l'avocat de Paris cessèrent complètement avec la cause qui les avait fait naître.

En 1852, M. Billault fut nommé président du Corps-Législatif. Il paraît que cet événement fit germer des idées d'ambition dans la tête du sieur Sandon. Il s'adressa à son ancien confrère, et réclama de lui un patronage auquel il n'avait aucun droit, et dont il était, d'ailleurs, fort peu digne. Aussi, le président du Corps-Législatif ne répondit-il point à cet appel.

Pour vaincre cette juste résistance, Sandon prétend que l'ancien avocat de Paris lui doit une réparation, et que, s'il refuse de la lui donner, il rendra publiques des lettres très compromettantes qu'il a reçues de lui. Cette manœuvre restant sans succès, Sandon vint à Paris et colporte ces prétendues lettres. Sommé, dans le cabinet du garde des sceaux, de les reproduire et de les déposer, il les jette au feu, manifeste son repentir et retourne à Felletin. C'était en 1852.

Jusqu'en 1860, on n'entend plus parler de Sandon; mais, à cette époque, M. Billault étant ministre de l'intérieur, les idées d'ambition s'emparent de nouveau de Sandon et l'obsèdent. Il poursuit le ministre de ses demandes; il dit que les lettres qu'il a brûlées n'étaient que des copies, qu'il possède les originaux, et il menace de publier ces pièces si le ministre ne transige pas avec lui.

Il devient manifeste, par la correspondance et la conduite de Sandon, qu'il est résolu à exploiter, par l'intimidation, la haute position de M. Billault.

Cependant, le préfet de police apprend que Sandon est à Paris, et qu'il colporte, mystérieusement, des écrits chez des personnages politiques. Ce magistrat ordonne une perquisition par suite de laquelle on saisit sur Sandon diverses pièces parmi lesquelles figurent un bon de 125,000 francs, portant la signature de M. le comte de Montalembert, et deux lettres portant la signature de M. Billault. L'instruction fait connaître que Sandon colportait ces pièces en disant que le bon de 125,000 fr. était le prix des lettres du ministre, et qu'il en toucherait le montant quand il les livrerait au noble souscripteur.

L'honorable comte de Montalembert s'empresse de déclarer que la signature qu'on lui attribue est fautive, et repousse avec indigna-

tion les allégations de Sandon. Celui-ci, vaincu par l'évidence, reconnaît qu'il a fabriqué de sa main le bon portant la signature de M. Montalembert, ainsi que les lettres par lui attribuées à M. Billault.

Ainsi, Sandon se reconnaît faussaire et calomniateur. Il aurait dû être livré à la justice; mais sa correspondance, sa conversation et l'ensemble de sa conduite étaient si étranges, que le préfet de police inclina à croire qu'il ne jouissait pas de sa raison. Un rapport de M. le docteur Lasègne le confirma dans cette appréciation. Cependant le préfet, considérant le caractère limité de cette affection mentale, et cédant surtout au désir exprimé par le ministre outragé, fit mettre Sandon en liberté.

Malgré ses démonstrations de repentir, Sandon recommença bientôt son système de sollicitations, d'injures et de menaces envers le ministre. Il lui écrivit que les lettres que ses mouchards lui ont volées (c'est ainsi qu'il caractérise la saisie légale opérée chez lui), ne sont pas les vraies; qu'il possède celles qui sont émanées de lui, qu'elles sont en lieu de sûreté, et qu'il se vengera d'une manière éclatante si on ne lui donne pas satisfaction.

Un mandat d'amener est décerné contre Sandon; une perquisition est faite à Felletin, à son domicile, et on y saisit les deux lettres qu'il attribue à M. Billault. Dans le cours de l'instruction, l'inculpé reconnaît de la manière la plus nette et la plus explicite que les nouvelles lettres saisies sont fausses comme toutes les autres, et il dit au juge :

« J'espère que la justice me tiendra compte de mon aveu, qu'elle y verra ce qu'elle doit y voir, la preuve d'un sincère regret et la résolution de désertir dans l'avenir les errements que j'ai eu le malheur de suivre dans le passé. »

Écoutons à présent le juge d'instruction; il dit :

« Après de telles paroles, l'instruction était close; les faux étaient là; leur auteur confessait sa faute; les motifs qui l'avaient fait agir n'étaient plus douteux; il avait cédé à l'influence d'un vieux ressentiment et de la cupidité.

» Mais le repentir dont son aveu est un gage, fait qu'on se demande si tous les caractères punissables se retrouvent dans ces faits, désormais certains. Quelque doute, à ce sujet, nous semble exister, et il n'est pas absolument démontré, à nos yeux, qu'en mars dernier, Sandon ait eu l'intention, criminellement arrêtée, de faire un usage coupable des pièces diverses fabriquées par lui. »

Par ces considérations, le juge d'instruction rend, le 17 avril 1860, une ordonnance de non-lieu; Sandon est, en conséquence, mis en liberté, et retourne dans son département.

On aurait pu croire qu'il allait enfin y vivre paisible. Il n'en fut rien. Il recommença à adresser au ministre et à quelques membres de sa famille des lettres qui prirent un caractère de plus en plus impératif et violent. Son système est toujours le même. Les lettres qu'il a reconnues comme fausses n'étaient que des copies; les véritables sont déposées chez un de ses amis; des personnages politiques lui en offrent des sommes considérables, et il les livrera si M. Billault continue à repousser ses demandes.

Un nouveau mandat d'amener est décerné contre Sandon, par M. Second, juge d'instruction. Une perquisition, faite chez l'ami dont il a parlé, amène la saisie de sept lettres portant la prétendue signature de M. Billault.

Le juge ordonne une vérification d'écriture par l'expert Oudart. Celui-ci, après un travail approfondi, déclare que les sept lettres saisies ne sont ni écrites, ni signées de la main de M. Billault, mais de celle de Sandon.

Cependant, l'inculpé, dans ses actes à Maras, comme dans sa correspondance, donnait des signes évidents d'aliénation. Le juge d'instruction fait examiner son état mental par M. le docteur Blanche, qui déclare que Sandon est atteint de folie, et ne saurait être considéré comme ayant la conscience et la responsabilité de ses actes.

Il intervient, en conséquence, une ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre, et que Sandon sera mis en liberté, sauf à l'administration à prendre telles mesures qu'elle jugera convenable.

Le ministre injurié et menacé intervient encore pour empêcher la séquestration de Sandon.

C'est le lieu de dire que, non-seulement le pétitionnaire n'a été ni persécuté ni incarcéré arbitrairement, mais qu'il a été traité avec une indulgence, peut-être excessive, et contraire à l'intérêt public. C'est ce qui est surabondamment prouvé par les nombreux documents qui existent dans les dossiers judiciaires et administratifs.

En 1862, Sandon recommence le cours de ses manœuvres; il dénonce le ministre à M. le

Garde des sceaux, pour arrestations et détentions arbitraires.

Une instruction est faite sur cette plainte et se termine par une ordonnance de non lieu.

Sandon fut alors poursuivi pour délit de dénonciation calomnieuse.

Le troisième juge d'instruction, chargé de l'affaire, pensa que les antécédents et la conduite de l'inculpé rendaient nécessaire une nouvelle constatation de son état mental.

Il confia cette mission à MM. les docteurs Tardieu, professeur de médecine légale à la Faculté de Paris, Blance et Foville, anciens médecins en chef de la maison de Charenton.

Voici les conclusions du rapport de ces trois savants médecins :

« 1^o Le sieur Sandon est atteint d'aliénation mentale, caractérisée par un délire ambitieux et des idées fixes, ainsi que d'une perversion absolue et complète des facultés morales et affectives;

» 2^o La maladie mentale du sieur Sandon a fait, depuis un an, et, malgré l'état de liberté où il a vécu, de notables progrès; et la tendance manifeste qui existe vers la démente, ainsi que les phénomènes physiques qui se développent du côté des centres nerveux, doivent faire considérer cette maladie comme incurable;

» 3^o L'état du sieur Sandon est de nature à lui enlever complètement la conscience et la responsabilité de ses actes, et le rend, par cela même, dangereux non-seulement pour lui-même, mais pour l'ordre public et la sûreté des personnes;

» 4^o Il y a lieu, en conséquence, de le maintenir dans un asile consacré au traitement des aliénés. »

Le juge d'instruction, après avoir visé textuellement ces conclusions rendit l'ordonnance suivante :

« Disons qu'il n'y a lieu à suivre contre le sieur Sandon, et ordonnons qu'il sera mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, sauf à l'administration à prendre, dans l'intérêt de la sûreté publique, telles mesures qu'il appartiendra. »

Le Parquet mit, en conséquence, Sandon à la disposition de l'administration qui, cette fois, craignant de compromettre sa responsabilité, et, malgré le désir d'indulgence, exprimé encore une fois par M. Billault, fit placer Sandon à l'hospice de Charenton.

Tels sont, messieurs les Sénateurs, les principaux faits de cette affaire.

Si nous avons fait passer devant vos yeux tous les actes de Sandon et les principaux passages de sa volumineuse correspondance, vous seriez restés convaincus que si le pétitionnaire jouissait de sa raison, il devrait être considéré comme un homme d'une honteuse perversité.

Les faits que nous vous avons exposés nous ont paru suffisants pour fixer votre opinion sur le mérite de la pétition qui vous est soumise. Ces faits contiennent deux enseignements: Ils prouvent d'abord que, lorsque l'ambition et la cupidité ont jeté l'homme hors des voies de l'honnêteté, ils peuvent le conduire jusqu'à la folie. Ils prouvent aussi que le caractère le plus honorable et les plus éminents services ne peuvent pas mettre l'hommage public à l'abri des injures et des calomnies des méchants et des fous.

Votre commission, par l'unanimité, vous propose de repousser, par l'ordre du jour, la pétition du sieur Sandon. (Très-bien! Très-bien!) (Le Sénat prononce l'ordre du jour.)

Revue des Journaux.

MONITEUR.

On écrit de New-York, le 6 février au *Moniteur* :

Un journal très-répandu en Amérique, le *World*, publie sur la question de l'expédition française au Mexique des considérations qui, dans les circonstances actuelles, ont une certaine importance :

« Tout en reconnaissant que l'intervention française dans une affaire américaine est contraire à la doctrine de Monroe et au sentiment général en Amérique, il se demande si le succès des Français au Mexique serait véritablement de nature à nuire aux États-Unis; et, pour trancher leur question, il se place dans les deux hypothèses du maintien de l'union, ou de la séparation du Nord et du Sud. Voici comment il s'explique à ce sujet :

» Si l'union doit succomber, et si une confédération du Sud est appelée à se former à ses frontières, rien ne pourrait être plus avantageux pour les États-Unis que la présence, de l'autre côté de l'Etat confédéré, d'un Etat hispano-américain assez puissant pour l'empêcher de se développer vers le Sud. Nous ne saurions douter qu'une confédération du Sud sera utile à tous nos intérêts et à tous nos principes et dans cette situation, nous ne pourrions que

nous applaudir de la voir contenue par un voisin capable de défendre le golfe de Mexico et de l'empêcher de devenir un lac confédéré.

» Si, au contraire, l'union est maintenue, quel danger pourra nous présenter la pacification du Mexique, et notre commerce ne sera-t-il pas le premier à jouir de cet avantage?

» De quel côté donc que nous tournions les yeux, nous ne pouvons trouver une bonne raison pour nous prononcer contre une expédition qui, à tout prendre, n'affecte aucunement nos intérêts actuels, et est de nature, au contraire, à nous procurer des avantages à l'avenir. »

LE CONSTITUTIONNEL.

M. Joncières termine en s'exprimant ainsi dans le *Constitutionnel*, un article sur les finances italiennes :

« Pour les peuples nouvellement appelés à la liberté, les sacrifices les moins pénibles, sont les sacrifices d'argent, et l'Italie est assez riche pour payer son indépendance. Ce qui lui manque, ce qu'elle cherche aujourd'hui, et ce qu'elle trouvera bientôt si elle persiste dans les idées dont sa politique semble s'inspirer depuis quelque temps, c'est ce calme puissant au milieu duquel les forces vives d'une nation peuvent seulement se développer. Qu'on travaille résolument à compléter son organisation intérieure, qu'elle porte toute son activité sur cette œuvre difficile, mais glorieuse, et les progrès de la richesse publique suivront ceux de l'ordre et de la confiance parmi ses populations. »

DÉBATS.

Le journal des *Débats* applaudit au langage du *Constitutionnel* sur l'attitude prise par la Prusse dans la question polonaise :

« On pourrait le considérer comme le commentaire des représentations, ou si l'on veut, dit M. Alloury, des « recommandations » que les grandes puissances ont adressées au cabinet de Berlin, et il serait peut-être permis d'en conclure que si ces recommandations ne sont pas des « menaces » ainsi que M. de Bismark a pris grand soin de l'assurer, du moins elles sont conçues dans des termes assez énergiques, assez pressants, pour amener le cabinet de Berlin à se recueillir et pour peser d'un grand poids sur son attitude et sur ses résolutions définitives. »

LA FRANCE.

La France fait observer que « qu'elle qu'ait été la conduite de Polonais et tout en admettant qu'ils ont pu commettre de grandes fautes, il est certain qu'aucune des aggravations survenues dans leurs rapports soit avec la Russie, soit avec l'Autriche, soit avec la Prusse, n'a été sanctionnée par l'Europe. »

« Diplomatiquement, ajoute M. Garcin, leur situation n'a pas changé. Non pas que la diplomatie, si elle était appelée à s'occuper des événements de Pologne, ne fût obligée de tenir compte dans une mesure plus ou moins large, des faits accomplis. Mais du moment où la Prusse, par ses projets d'intervention en Pologne, saisit l'Europe de la question, il importe de constater que les traités de Vienne forment le seul terrain sur lequel la diplomatie puisse se rencontrer. »

LA NATION.

On lit dans la *Nation*, sous la signature de M. de Werbrouck :

« Toute la presse est légitimement préoccupée des difficultés graves que soulève l'ingérence de la Prusse dans les affaires de la Russie. Les traités de Vienne, faits évidemment par la sainte alliance contre la France, ne sauraient être entamés sur un point, sans être à l'instant même mis en question sur tous. Voilà pourquoi les atteintes volontaires et irréfléchies qu'on y porte sont si dangereuses. »

OPINION NATIONALE.

L'*Opinion Nationale* espère que pour l'honneur de l'Occident on ne souffrira pas que les jeunes polonais arrêtés en Prusse, soient livrés à la Russie, ou laissés dans les cachots prussiens. »

Pour extrait : A. LAVROU.

CORPS LÉGISLATIF.

Compte-rendu de la séance du lundi 23 février 1863.

Présidence de M. Réveil, vice-président.

La séance est ouverte à 2 heures :

Le procès-verbal de la séance du 13 février, lu par M. Vernier, l'un des secrétaires, est adopté.

M. le Président : Depuis notre dernière réunion, Messieurs, la Chambre a perdu l'un de ses membres, l'honorable M. Abel Vauthier. J'ai fait tirer au sort dans le cabinet de la présidence les noms des membres de la députation qui a assisté aux obsèques. Le Corps-Législatif s'associera certainement aux regrets de

la famille. — (Marque d'assentiment).

Des congés sont accordés à MM. le marquis de Talhouet, Bouchetal-Laroche, Chevandier de Valdrôme et le baron de Reinach.

MM. Emile Ollivier, le comte de Nesle, LeFebure, le marquis de Pierre et Guyard-Delalain ont demandé l'autorisation de faire imprimer et distribuer les discours qu'ils ont prononcés dans la discussion de l'Adresse. La commission des présidents de bureau a accordé ces autorisations qui doivent être approuvées par le Corps-Législatif. La Chambre approuve ces autorisations avec la réserve ordinaire.

M. Segris dépose un rapport sur le projet de loi relatif à des suppléments de crédit pour l'année 1862.

M. le baron Buquet dépose un rapport sur un projet relatif à un échange d'immeubles.

MM. le Baron-Général Gorse, Tailleur, Faure (des Hautes-Alpes), le baron d'Herlin-court de Montjoyeux, le comte Léopold Lehon, Marey-Monge, Aymé, Le Mélorel de La Hai-choir, déposent des rapports sur neuf projets de loi d'intérêt local.

M. le Président communique au Corps-Législatif : 1° un projet de loi portant approbation des articles 2 et 4 de la convention relative à l'exécution d'un chemin de fer de Sathonay à Bourg et à un dessèchement d'étangs dans la Dombes; 2° douze projets de loi d'intérêt local concernant des emprunts, impositions, sur-taxes et nouvelles délimitations de communes. — Le projet concernant le chemin de Sathonay à Bourg sera examiné sommairement en comité secret, vendredi prochain à une heure et demie.

La séance est levée.

Le secrétaire rédacteur en chef,
DENIS DE LAGARDE.

COMPAGNIE FRANÇAISE
DES COTONS ALGÉRIENS

(Société anonyme)
Créée par acte passé devant M^e Philéas VASSAL et son collègue, notaires à Paris.

CAPITAL SOCIAL :
VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS
Divisé en 4 séries

De 12,500 actions de 500 fr. chacune.
Emission de 25,000 actions formant les deux premières séries.

La Compagnie Française des cotons algériens en dehors du but national qu'elle se propose et qui lui a valu les encouragements de l'administration supérieure, réunit toutes les conditions d'un placement exceptionnel :

1° Elle offre la sécurité absolue du gage, son capital devant toujours être représenté par des valeurs immobilières indiscutables ;

2° Les revenus de son exploitation lui assurent des dividendes importants ; 11 0/0 environ pour les cultures cotonnières seules ;

3° La mise en produit de ses terres aura pour effet certain l'accroissement considérable de leur valeur.

CONSIDÉRATION PARTICULIÈRE.

La Compagnie est mise purement et simplement aux lieux et place des fondateurs qui ne recevront, pour leur intervention, que le remboursement de leurs frais et dépenses justifiées.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

La souscription sera close dès que les 25,000 actions formant la première émission auront été souscrites.

Les souscriptions reçues le dernier jour seront seules soumises à une réduction proportionnelle.

Les versements auront lieu de la façon suivante :

100 francs en souscrivant ;

150 francs à la répartition, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société.

Tout appel ultérieur de fonds devra être annoncé un mois au moins avant l'époque fixée pour le paiement.

Les versements porteront intérêt à 5 0/0 pendant la période des travaux de mise en culture des terres.

Les souscriptions seront reçues chez MM. LES FILS DE GUILHOU JEUNE, banquiers de la Compagnie, 50, rue de Provence, à Paris.

On peut verser à leur crédit dans toutes les succursales de la Banque de France et leur adresser les récépissés.

Chronique locale.

Mairie de Cahors.

ARRÊTÉ

Le Maire de la ville de Cahors, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur ;

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, article 3. — 19-22 juillet 1791, titre 1, article 46. — 18 juillet 1837 ;

Vu l'article 471, n° 15, du Code pénal ;

Considérant qu'il importe de préserver la voie publique de l'influence insalubre que peuvent produire les exhalaisons des ordures qui y sont journellement déposées ;

ARRÊTE :

Art. 1. — Il est interdit de faire et déposer des ordures dans les rues, promenades et places publiques de la ville.

Le nettoie des lieux salis sera opéré, d'office, aux frais des délinquants.

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements.

En l'Hôtel-de-Ville, à Cahors, le 20 février 1863.

Le Maire,
CAVIOLE.

Approuvé :

Le Préfet du Lot,
Mis. P. DE FLEURY.

Une pensée émise en ces derniers temps, bonne en soi à bien des égards, va bientôt être réalisée.

Une Cavalcade sera faite à la Mi-Carême.

Le but réel de cette solennité est une quête au profit du bureau de Bienfaisance et de toutes les institutions charitables de la ville.

Il était louable sans doute, d'avoir fait un appel à la charité publique, et d'avoir donné un Concert brillant au profit des ouvriers sans travail de l'industrie cotonnière. Il était généreux aussi de songer à donner une impulsion favorable au commerce et à l'industrie de notre ville, et fournir une occasion de faire quelque chose pour notre classe ouvrière.

Honneur à la brillante jeunesse de Cahors qui a accueilli, avec tant d'empressement, une idée nouvelle, dans un but si noble et si élevé ! De tels sentiments honorent également l'intelligence et le cœur. — Les sympathies de tous leur sont acquises : le succès est au bout.

A une première réunion qui a eu lieu à l'Hôtel-de-Ville, dimanche dernier, quarante jeunes gens, des plus distingués de la ville, ont délibéré sur cette question ; ils ont procédé à l'instant même à la nomination des commissaires chargés de réunir les adhésions et de procéder à l'organisation. — Il paraît que le bruit s'en est déjà propagé au loin, car les adhésions arrivent en grand nombre.

La Commission constituée pour l'organisation de la Cavalcade projetée pour le 12 mars, jour de la Mi-Carême, à l'honneur de prier toutes les personnes étrangères à la ville et désireuses de participer à la fête, de vouloir bien, sans retard, envoyer leur adhésion à M. Bernard d'Armagnac, secrétaire de la Commission.

On rappelle au public qu'on peut s'y intéresser sans y participer d'une manière active. Il est loisible à chacun de monter à cheval ou de prendre place dans les chars et voitures apprêtés pour la circonstance ; en second lieu, il est possible d'y concourir en mettant à la disposition du comité les chevaux de selle ou de trait les voitures découvertes et les chariots dont on peut disposer.

Les membres de la Commission :

Calmels, adjoint au maire.
Cavaignac, id.
Sourdille, capitaine au 80^e de ligne.
Tavernier, ingénieur des ponts et chaussées.
B. d'Armagnac.
Bénech.
Motas, substitut du Procureur Impérial.
Ch. Caviolle, docteur en médecine.
J. Caviolle.

Le conseil municipal d'Albas a souscrit pour une somme de 100 fr. en faveur de la société du Prince-Impérial

Par arrêté de M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines, en date du 21 février. M. Boudat, receveur à Jumeaux (Puy-de-Dôme), est nommé receveur à Cajarc (Lot), en remplacement de M. Brunier, nommé au bureau de Morteau (Doubs.)

Extrait du *Moniteur Universel* en ce qui concerne les bourses et trousseaux accordés en 1862, conformément à la loi du 5 juin 1850, aux élèves de l'école du service de santé militaire, dont les familles sont domiciliées dans le département :

Bourse entière et Trousseau.

M. ROSIÈS (Jean-Pierre). — Le père, jardinier, à Cahors, n'a que des ressources très-minimes. — Deux enfants.

Le soir de la foire, un propriétaire de Cardaillac avait vendu une paire de bœufs, la somme de 500 francs, et, selon l'usage traditionnel, il était entré dans un cabaret pour payer à

boire à celui qui les lui avait achetés.

Les bœufs avaient été laissés devant la porte, où l'acheteur devait les prendre à leur sortie du cabaret.

Lorsque le moment de partir fut venu, leur étonnement fut des plus grands de ne plus trouver les bœufs.

Ont-ils été volés ? Se sont-ils enfuis ? Nul ne le sait.

Il est à craindre qu'un adroit voleur, aux aguets d'un coup de main, n'ait profité de l'absence du propriétaire pour les chasser devant lui, et pour les revendre ensuite à une autre foire. Quoi qu'il en soit, malgré toutes les recherches, les bœufs n'ont pas été retrouvés.

(l'Écho du Quercy).

On nous écrit de Catus :

Dimanche dernier, pendant les vêpres, M. Caviolle, curé de Catus, a fait une quête en faveur des ouvriers cotonniers. La collecte a produit 65 fr. 50 c. Le même jour, la société de secours mutuels, ramassait dans son sein la somme de 25 fr. dans le même but. Ces faits n'ont pas besoin de commentaires, ils disent assez par eux-mêmes que le cri de détresse poussé par des ouvriers, par des frères, a été partout entendu et que chacun s'empresse de donner son obole pour le soulagement de cette grande infortune.

La nommée Vayssières (Marguerite), de Montcuq, âgée de 22 ans, et déjà sept fois expulsée de Cahors par la police, a été arrêtée de nouveau en cette ville le 22 février, pour cause de vagabondage, et enfermée à la maison d'arrêt.

Le nommé Marty (Barthélemy), de Baille (Tarn-et-Garonne), arrivait à Cahors, le 21 février, muni de plusieurs outils de maçon qu'il essaya de vendre. Soupçonné d'avoir volé ces outils, la police fut avertie et fit bientôt avouer à Marty que ces objets avaient été soustraits par lui dans une carrière sur la route de St.-Dannès, dans la nuit du 20 au 21.

Marty a été aussitôt écroué à la maison d'arrêt. Il venait de subir à Bordeaux une condamnation pour vol.

On nous écrit d'Uzès-des-Oules :

Le 19 de ce mois, les époux Costes se rendaient à une foire dans les environs d'Uzès-des-Oules. Ils avaient amené avec eux leur fils Marien, âgé de 6 ans. Tandis qu'ils reposaient dans une auberge voisine du village, l'enfant entra dans l'écurie, monta sur un âne qui s'y trouvait et gagna la grand'route ; arrivé sur le bord du chemin, le pauvre enfant perdit l'équilibre et tomba dans un précipice qui bordait le chemin. Son bras droit a été fracturé en plusieurs endroits.

L'enfant est aujourd'hui à l'hospice de Cahors, où les soins lui sont prodigués.

Nous croyons être agréables à nos lecteurs en empruntant à l'*Echo de Vézère* l'article suivant, qui montre sous un jour nouveau, le talent poétique de Jasmin dont tout le monde ici connaît les œuvres charmantes et le noble caractère :

« Nous avons, il y a quelque temps, signalé la prochaine apparition d'un nouveau poème de Jasmin, écrit cette fois en vers français, et intitulé : *Hélène*.

» Cet ouvrage est sous presse, et, si nous en croyons les indiscretions des personnes qui ont parcouru le manuscrit de l'illustre troubadour, il aura ajouté un nouveau fleuron à sa couronne poétique déjà si riche et si brillante.

» Voici ce que nous lisons à ce sujet dans l'*Abeille agenaise* du 18 janvier 1863 :

« La dernière séance de l'académie d'Agen, présidée par M. de Treveret, a été pour Jasmin l'occasion d'un véritable triomphe littéraire. Jusqu'ici, le barde ne nous était apparu qu'avec la forme méridionale, c'est-à-dire avec l'accent et l'idiome natifs de nos contrées ; mais son grand poème d'*Hélène*, écrit en magnifiques vers français, et que son pèlerinage en 1839 dans le Lyonnais fit naître, est une révélation toute nouvelle de son génie poétique. Cette hardiesse, couronnée d'un plein succès, démontre d'une manière invincible, l'étendue de sa riche et puissante imagination, et la rend complète à nos yeux surpris et étonnés... »

D'après la loi du 21 ventôse an IX, les traitements des fonctionnaires publics et employés civils ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs. Cette restriction a été entendue par la jurisprudence aux appointements des employés des diverses administrations, et ensuite aux employés de commerce. La considération d'humanité qui l'a fait décider ainsi, est que cette portion des salaires est indispensable à la satisfaction des premiers besoins des employés et de leurs familles. En voici une nou-

velle application à l'égard d'un voyageur de commerce dans les circonstances suivantes :

Par suite de pertes considérables essuyées successivement dans un commerce important qu'il faisait à Bordeaux, M. P... dut le quitter ; et entra comme voyageur de commerce dans la maison B..., frères, de Paris, aux appointements de 3,600 francs par an. Il était resté débiteur de M. Serres, de Bordeaux, d'une somme de 34,900 francs. Celui-ci fit bientôt, en vertu de titres exécutoires, saisir, arrêter la totalité des appointements de son débiteur.

Le voyageur de commerce, chargé de l'entretien de ses beau-père, belle-mère, de sa propre famille et des frais de sa maison, a pensé que la jurisprudence pouvait limiter l'exercice trop rigoureux des droits de son créancier, et il en a appelé au juge des référés.

M. le président a dit que, par analogie avec la jurisprudence qui a appliqué les dispositions de la loi du 21 ventôse an IX aux divers traitements d'employés, l'opposition ne frapperait que sur le cinquième des premiers 1,000 fr. du traitement du débiteur saisi, et sur le quart pour le surplus des 2,000 fr. restants ; l'autorisant à toucher les quatre autres cinquièmes : d'abord, sur la première partie ; et les trois autres quarts pour le reste des appointements.

Il est arrivé que les maires de certaines localités désignent un ou deux jours de la semaine pour la célébration des mariages.

Cette mesure est illégale.

La loi veut que le mariage ne puisse être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la publication. C'est tout ce qu'elle exige quant au délai. Pourvu que cette condition soit remplie, on peut se marier tous les jours de la semaine, excepté les dimanches et les jours fériés, les bureaux des administrations publiques étant légalement fermés ces jours-là.

C'est donc arbitrairement qu'un maire limite à un jour ou deux par semaine les actes de mariage. Cette limitation peut avoir de graves inconvénients.

Les parties intéressées ont le droit de fixer elles-mêmes les jours où elles veulent se marier, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'article 65 du Code Napoléon, et en remplissant les formalités exigées par la loi.

Si, dans ces conditions, le maire refusait de célébrer le mariage, ce refus constituerait un excès de pouvoir, exposerait ce magistrat à des poursuites, et pourrait le rendre passible de dommages-intérêts.

Tribunal de simple police de Cahors

Audience du 22 février 1863.

6 propriétaires, condamnés à 44 fr. pour usurpation de terrain dans un chemin.

4 propriétaires, à 4 fr., pour dépôt de matériaux sur la voie publique.

4 propriétaires, à 2 fr., pour abandon d'une charrette attelée sur la voie publique.

4 charretiers, à 6 fr., pour abandon d'une charrette munie d'une plaque illisible et n'étant par éclairée.

4 charretiers, à 4 fr., pour abandon de leurs charrettes sur la voie publique, gênant la circulation.

1 cavalier, à 6 fr., pour avoir trotté sur les Fossés.

2 charretiers à 6 fr., pour défaut de guides.

5 habitants à 2 fr., pour chant nocturne, troublant l'ordre public.

1 habitant à 4 fr., pour jet d'eau par la croisée.

2 femmes de la ville à 2 fr., pour rixes, voie de fait, et tapage nocturne.

4 habitants à 4 fr., pour défaut de balayage.

4 habitant à 4 fr., pour divagation d'un cochon.

CAISSE D'ÉPARGNE DE CAHORS.

Séance du 22 février 1863.

41 Versements dont 3 nouveaux... 1,310^{fr}

6 Remboursements dont 5 pour solde. 4,336^{fr} 28

TAXE DU PAIN. — 23 octobre 1862.

1^{re} qualité 35 c., 2^e qualité 32 c., 3^e qualité 29 c.

TAXE DE LA VIANDE. — 12 mars 1862

Bœuf : 1^{re} catégorie, 1^{fr} 15^c ; 2^e catégorie, 1^{fr} 05^c.

Tzureau ou Vache : 1^{re} caté., 95^c ; 2^e caté., 85^c.

Veau : 1^{re} catégorie, 1^{fr} 30^c ; 2^e catégorie, 1^{fr} 20^c.

Mouton : 1^{re} catégorie, 1^{fr} 25^c ; 2^e catégorie 1^{fr} 15^c.

Pour la chronique locale : A. LAYTOU.

Nouvelles Étrangères.

(Correspondances Havas et Bayvet).

ITALIE.

Nous lisons dans le *Monde*, sous la signature de M. Eugène Taconet :

« Nos lettres de Rome sont du 14 février. Notre correspondant nous parle des dépêches communiquées au parlement d'Angleterre sur l'incident Odo Russell, d'après ces dépêches, » le 25 juillet 1862, » M Russell reçut inopinément du Vatican la notification écrite que le Pape le recevrait le lendemain, » à midi, de sorte que ce n'est pas M. Russell qui a » sollicité une audience du Pape, c'est le Pape qui a » fait appeler M. Russell. » Rien de plus inexact

que cette version officielle. Voici comment les choses se sont passées.

» C'est un usage établi à Rome que le jour anniversaire du couronnement de Sa Sainteté, les membres du corps diplomatique expriment le désir de lui présenter leurs hommages. Ils s'adressent au cardinal secrétaire d'Etat qui indique à chacun d'eux l'heure où il sera reçu par le Saint-Père. M. Odo Russell, qui a toujours ambitionné l'honneur d'être traité comme un ambassadeur, n'a jamais négligé de demander son audience; mais comme il n'a aucun caractère diplomatique et qu'il n'est en aucune façon accrédité par son gouvernement auprès du Saint-Siège, il n'a jamais pu songer à adresser sa demande au cardinal secrétaire d'Etat, et a dû toujours se résigner à l'adresser comme le font chaque jour les simples particuliers, au prélat maître de la Chambre.

» Le 21 juin dernier, anniversaire du couronnement de Pie IX, il avait envoyé sa requête comme à l'ordinaire; elle avait été soumise au Saint-Père, qui avait daigné l'accueillir, et les ordres avaient été donnés en conséquence. Mais une indisposition du Pape ne lui permit pas de recevoir alors M. Russell, puis le grand nombre d'audiences données, avant leur départ, aux évêques venus à Rome pour les fêtes de la canonisation, firent encore ajourner celle qui avait été promise à l'agent anglais, tant et si bien qu'on ne put la lui donner que le 25 juillet, jour où il reçut le billet qu'on envoie à tout le monde en ces occasions. Et voilà comment il est vrai que M. Russell n'a pas sollicité d'audience, que c'est le Pape qui l'a fait appeler, et qu'il a reçu inopinément, le 25 juillet, la notification écrite que le Pape le recevrait le lendemain.

POLOGNE.

On écrit de la frontière polonaise, 17 février, à la Gazette Nationale :

« Nous apprenons de bonne source que le ministre français a fait remettre au consul général de la société de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, une note adressée aux consuls de France et d'Angleterre, à Varsovie, qui enjoint à ces agents diplomatiques de prêter toute l'aide possible aux dames polonaises qui établissent des hôpitaux pour les insurgés blessés, en se vouant en général aux soins des blessés. Par suite, le conseil général de la société de Saint-Vincent-de-Paul, a adressé aux conseils provinciaux de cette société, en Pologne, l'invitation pressante de prendre sous leur protection particulière les insurgés dénués de tout secours humains, et de leur donner tous les soins possibles. L'état des insurgés blessés est effectivement très-déplorable en beaucoup de lieux. Les blessés qui sont tombés dans les affaires de Siemiatyzy et de Wonschok sont restés 48 heures sur le champ de bataille, et ce n'est que le 3^e jour que ceux qui avaient survécu ont été pansés.

— On assure, dit la Nation, que les forces russes en Pologne vont être portées de 70,000 hommes à 100,000. L'abandon de Varsovie aurait été un moment agité par le conseil de guerre, présidé par le grand-duc Constantin. Aucune décision n'a été prise à cet égard.

L'insurrection polonaise grandit chaque jour. A mesure que l'enthousiasme augmente parmi les populations révoltées, des hésitations semblent se produire

dans les rangs de l'armée russe. Si nos informations sont exactes, un corps de 42,000 Russes, dont l'esprit n'était pas sûr, aurait dû être arrêté dans sa marche sur la Pologne et remplacé par des régiments de Cosaques.

— Des nouvelles certaines de Pologne nous apprennent, dit la France, que les insurgés, obéissant à un plan général, font aux troupes russes une guerre de partisans.

Ils ne leur livrent pas de grands combats, mais ils les inquiètent sans cesse, attaquent les détachements isolés, les convois, et se dispersent dans les bois et dans les montagnes, lorsque des corps considérables marchent sur eux.

La saison actuelle n'est pas très favorable à l'insurrection, parce que le temps sec et la gelée permettent aux troupes russes d'exécuter de grandes marches, mais les Polonais comptent beaucoup sur le dégel qui, en rendant le pays complètement impraticable, leur donnera des facilités pour s'organiser sans être inquiétés.

— Nous apprenons que le gouvernement russe fait de grands efforts pour comprimer l'insurrection, et que la 13^e division d'infanterie, qui tient garnison dans la Bessarabie, vient de recevoir l'ordre de se tenir prête à partir pour la Pologne.

L'Europe fait connaître la teneur de la dépêche adressée le 14 février, par le cardinal Antonelli, à Mgr Chigi, nonce à Paris. Le cardinal rétablit les faits dénaturés par les ministres anglais. Il constate que M. Odo-Russel a obtenu une audience qu'il avait sollicitée, mais que le Pape n'avait pas l'intention de réclamer l'hospitalité anglaise. M. Odo-Russel essaya, au mois de décembre dernier, de déterminer le Pape à accepter un asile à Malte. Le cardinal Antonelli voit de graves inconvénients à ce que M. Odo-Russel continue à traiter les affaires comme diplomate accrédité auprès du Pape. L'abus fait des dépêches de ce personnage dans le Parlement anglais ne permet pas de leur conserver un caractère officiel. Le cardinal se déclare donc obligé de cesser toutes relations avec M. Odo-Russel.

ESPAGNE.

« La position du cabinet O'Donnell devient de plus en plus précaire. Après les sept membres du conseil de l'Amirauté, qui ont donné leur démission, sont venus les quatre directeurs généraux du ministère de la marine. Le général O'Donnell, après avoir pris l'avis de la Reine, a déferé la conduite des démissionnaires au Tribunal suprême de guerre et de marine, sous l'inculpation de désapprobateurs des actes de la Couronne.

Quelques commandants des départements maritimes d'Espagne, et, à leur tête, M. Buñillos, ont envoyé leur démission en la fondant sur des motifs de santé. Cette protestation contre la nomination de M. Ulloa, au département de la marine, tend à blâmer le ministère tout entier qui accepte le conflit. La Reine est vivement affectée de voir tout un corps si unanime à rejeter M. Ulloa, l'intime de O'Donnell. L'opposition redouble ses efforts; Narvaez, Mon, Armero se coalisent. Le ministère est fort mal. A moins d'un miracle, peu probable, il ne saurait se soutenir. Les amis de Narvaez ne cachent à personne leur espérance de voir leur chef à la tête des affaires. Au moment où je vous écris, le ministère est réuni chez le président du conseil. On y décidera la question de vie ou de mort.

Pour extrait : A. LAYTOU.

Paris.

24 février.

Le tirage au sort, pour la classe de 1863, commencera demain à Paris. On croit que le taux de l'exonération sera fixé, comme l'an dernier, à 2,500 francs.

— On remarque beaucoup, aujourd'hui, un article du *Contitutionnel* très hostile à la Prusse et à son ingérence dans les affaires de Pologne. Le monde de la politique et des affaires voit, dans cette publication, un témoignage des sympathies actives du gouvernement de l'Empereur, en faveur de l'indépendance de la Pologne.

— L'Empereur et l'Impératrice ont fait, hier, une promenade à cheval, au bois de Boulogne. L'Impératrice montait *Phœbus*, un magnifique cheval Alezan doré; et l'Empereur, *Walter Scott*, avec lequel il a fait la campagne d'Italie.

— C'est dimanche, à une heure, que le célèbre prédicateur, le père Félix, ouvrira, dans Notre-Dame, ses conférences dominicales du carême. Ces conférences, faites pour les hommes ont, comme les années précédentes, les vérités fondamentales de la religion chrétienne pour objet.

Pour extrait : A. LAYTOU

Faits divers.

On lit dans l'Océan de Brest, du 20 février:

« Un accident affreux, qui aurait pu avoir des suites encore plus déplorables, a eu lieu avant-hier, à 10 heures et demie du matin, à la poudrière du Pont-du-Buis. Un magasin à poudrière, situé à l'extrémité de l'établissement, renfermant 3,500 kil., a sauté. Par un hasard providentiel, l'explosion s'est faite vers la campagne; si c'eût été vers le Pont-du-Buis, il est probable qu'une grande partie de l'usine eût été détruite. Trois magasins tout neufs sont abimés, de celui qui a sauté il ne reste aucune trace. Quatre moulins, également neufs, sont entièrement découverts; plusieurs autres bâtiments sont plus ou moins endommagés. La plupart venaient d'être terminés; ce sont des travaux à recommencer.

» Le plus grand malheur, c'est qu'il y a six victimes dont les cadavres ont été ramassés en lambeaux et presque calcinés, tous méconnaissables par conséquent. Une jambe est restée suspendue à des branches d'arbre; le morceau de pantalon qui l'entourait était encore en feu. D'autres restes ont été retrouvés dans la rivière. Dans ce grand malheur, il n'y a eu qu'un seul blessé: c'est un homme qui se trouvait à une assez grande distance du magasin qui a pris feu, il a eu le bras cassé. On frémit en pensant aux malheurs encore plus grands qui auraient pu résister de ce terrible accident, si l'explosion s'était dirigée d'un autre côté.

» La commotion a été si forte qu'elle s'est fait sentir à plusieurs lieues à la ronde. Au

Port-Launay, les maisons ont éprouvé une secousse telle, que les pains, chez les boulangers, ont roulé des étagères sur le sol, et que des montres, qui se trouvaient devant les boutiques, ont été jetées sur le pavé.

Pour extrait : LAYTOU.

VILLE DE CAHORS.

Marché aux grains. — Mercredi, 25 février 1863.

	Hectolitres exposés en vente.	Hectolitres vendus.	PRIX moyen de l'hectolitre.	POIDS moyen de l'hectolitre.
Froment..	268	114	21 ^{fr} 92	78 k. 240
Mais.....	96	25	12 ^{fr} 02	»

BULLETIN FINANCIER. BOURSE DE PARIS.

23 février 1863.

Au comptant:	Dermer cours.	Hausse.	Baisse.
3 pour 100	69 70	» 20	» »
4 1/2 pour 100.....	98 50	» »	» 40

24 février.

Au comptant:			
3 pour 100	69	»	» 70
4 1/2 pour 100.....	98 50	»	» »

25 février.

Au comptant:			
3 pour 100	69 75	» 75	» »
4 1/2 pour 100.....	98 50	»	» »

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

- Naissances.
- 22 février. Rivals (Marie), au Coin-de-Lastié.
 - 24 — Astruc (Etienne), rue Darnis.
- Decès.
- 24 — Fournié (Eugène), employé de l'Enregistrement, 49 ans, rue de la Liberté.
 - Capmas (Joseph-Jean-Pierre), 5 ans, rue de la Mairie.
 - 25 — Roques (Catherine), sans prof. 60 ans aux Mathieux.

Pour tous les articles et extraits non signés : A. LAYTOU.

PREFECTURE DU LOT.

Route Impériale, numéro 111, de Milhau à Tonneins.

Règlement des alignements dans la traverse de Labastide-du-Vert.

ENQUETE.

Avis au Public.

L'avant-projet présenté par M. l'Ingénieur en chef du département, pour le règlement des alignements de la route impériale, numéro 111, dans la traverse de Labastide-du-Vert, restera déposé au secrétariat de la mairie de cette commune, pendant une période de huit jours francs, du 1^{er} au 10 mars prochain.

On pourra prendre connaissance de cet avant-projet, sans déplacement, pendant la durée du dépôt, et les personnes qui auraient à réclamer contre sa teneur sont invitées à présenter, dans le même délai, leurs observations par écrit, ou bien à les faire verbalement à la mairie.

Fait à Cahors, en l'Hôtel de la Préfecture, le 23 février 1863.

Le Préfet du Lot,
Chevalier de l'Ordre impérial,
de la Légion-d'Honneur,
M^s P. DE FLEURY.

M^{gr} J.-J.-D. BARDOU

ÉVÊQUE DE CAHORS

SA VIE ET SA MORT

Avec le portrait de Mgr. : Prix : 60 c.

En vente au Bureau du Journal du Lot, et chez tous les Libraires de Cahors et du département

A VENDRE

Un costume complet et tout neuf de
COMMISSAIRE DE POLICE
Habit, Gilet, Pantalon, Chapeau, Echarpe et Epée.
S'adresser au Bureau du Journal.

15 années de succès!
RHUMES, TOUX NERVEUSES
BRONCHITES ET AUTRES IRRITATIONS
DR POITRINE,
guéries et prévenues par l'emploi
DU SIROP PECTORAL PAREGORIQUE
ET DE LA PATE PECTORALE
de **Émile MOUSSERON, ph. à Dijon.**
Dépôt dans les principales pharmacies.

ÉLIXIR
ANTI-RHUMATISMAL
de **SARRAZIN-MICHEL, d'Aix.**
Guérison sûre et prompte des rhumatismes aigus et chroniques, goutte, lumbago, sciatique, migraines, etc., etc.
10 fr. le flacon, p^r 40 jours de traitement.
Un ou deux suffisent ordinairement.
Dépôt chez les principaux Pharm. de chaque ville.

Le propriétaire-gérant, A. LAYTOU.

A LA VILLE DE CAHORS

SABRIÉ

Marchand Tailleur, rue de la Mairie, 6.

a l'honneur de prévenir le public, que, comme par le passé, on trouvera dans ses magasins des habillements confectionnés à Paris ou par lui. Il ose espérer que les personnes qui l'honoreront de leurs visites seront satisfaites.

Il confectionne aussi sur mesure.

TABLEAU DES DISTANCES

De chaque Commune du Département du Lot aux chefs-lieux du Canton, de l'Arrondissement et du Département, dressé en exécution de l'article 93 du règlement du 18 juin 1811.

SE VEND A CAHORS,

Chez M. Laytou, rue de la Mairie, 6.